

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° T26/120

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Diverses rues :
Course à pied « TRAIL »

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu le Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire - Voirie Urbaine Manuel du chef de chantier - Volume 3 - Edition 2011

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté n° P03/174 du 4 juillet 2003 portant application du règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal du 23/03/2026 portant la délégation d'attribution au maire,

Considérant qu'une épreuve sportive de course à pied de type TRAIL, organisée par Les Amis du Bois Louis sis 19 rue de Pouligny 77320 Jouy Sur Morin, dans certaines rues de la ville, le 20/06/2026, présente un danger pour la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer cette épreuve sportive, le 20/06/2026, de 19h00 à 22h30., sous réserve d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation avec la mise en place « des signaleurs de course » dans les carrefours suivants :

- Remontée de la rue du Pont du Theil du Rû du Rognon à la sente piétonne à la hauteur du n°16 bis rue du Pont du Theil.

La circulation sera momentanément interrompue au passage de la course par les signaleurs de course.

Les véhicules seront exceptionnellement tolérés sur les chemins communaux afin de secourir les éventuels blessés. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de dégâts sur les véhicules empruntant les chemins.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-1 et R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite ;

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 18 mars 2026
Le Maire,

PUBLIEE

31 - 3 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Matthieu BRUN

